



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-100 du 3 JUIN 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P088 relative au **projet de construction de logements dans la ZAC de la Clé-de-Saint-Pierre situé à Elancourt dans le département des Yvelines**, reçue complète le 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 138 logements collectifs, dont 26 logements locatifs sociaux, de 14 maisons pour une surface plancher globale de 11 355 m<sup>2</sup> et d'une voie nouvelle à sens unique ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée le 15 décembre 2011, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée une route inférieure à 3 km et qu'il relève donc également de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté de la Clé-de-Saint-Pierre et qu'il en constitue l'une des dernières opérations d'aménagement ;

Considérant que le site du projet est actuellement à usage agricole ;

Considérant que le site du projet est situé à proximité de la Nationale 12, classée voie bruyante de type 1 et que le projet devra respecter la réglementation en vigueur concernant la protection contre les nuisances sonores ;

1/2

Considérant que le site du projet est situé en zone inondable du plan de prévention des risques naturels approuvé le 2 novembre 1992 ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilités particulières en ce qui concerne notamment la biodiversité, les milieux naturels, le paysage, et les risques technologiques ;

Considérant que la phase chantier est prévue sur une durée de 22 mois environ ;

Considérant que l'augmentation de la circulation induite par le projet restera marginale par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions urbanistiques, paysagères et architecturales ainsi que les prescriptions environnementales du cahier des charges de la ZAC, non joint à la présente demande ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements dans la ZAC de la Clé-de-Saint-Pierre situé à Elancourt dans le département des Yvelines.

**Article 2**

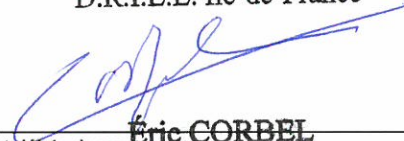
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*RA* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France



Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).